

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIA

CHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

CHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512 5000
Télécopie : 31 70 512-8637

Affaire n° IT-08-91-PT
Le Procureur c/ Stojan Župljanin

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION

LE GREFFIER ADJOINT,

VU le Statut du Tribunal, adopté par le Conseil de sécurité dans le cadre de la résolution 827 (1993) et, en particulier, son article 21,

VU le Règlement de procédure et de preuve, pris par le Tribunal le 11 février 1994 et ultérieurement modifié (le « Règlement »), et en particulier ses articles 44 et 45,

VU la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, prise par le Tribunal le 28 juillet 1994 et ultérieurement modifiée (la « Directive »), et en particulier ses articles 7 et 11 B),

VU le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (IT/125 REV.2),

ATTENDU que Stojan Župljanin (l'« Accusé ») a été transféré au siège du Tribunal le 21 juin 2008, que sa première comparution initiale a eu lieu le 23 juin 2008 et qu'une deuxième comparution initiale a eu lieu le 21 juillet 2008,

ATTENDU que, le 23 juin 2008, afin de protéger les droits reconnus à l'Accusé par le Statut, le Règlement et la Directive, le Greffier adjoint a, sous le régime de l'article 62 B) du Règlement, commis d'office M^e Tomislav Višnjić, avocat serbe, en qualité de conseil de permanence, pour représenter l'Accusé lors de sa comparution initiale et à toutes fins utiles jusqu'à la désignation d'un autre conseil,

ATTENDU que l'Accusé a demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle du Tribunal en vertu de l'article 8 de la Directive, au motif qu'il ne dispose pas de moyens suffisants pour rémunérer un conseil, et qu'il a demandé au Greffe de commettre M^e Višnjić comme conseil permanent,

ATTENDU que, le 18 juillet 2008, le Greffier adjoint a commis M^e Visnjić comme conseil de l'Accusé à titre temporaire, conformément à l'article 11 B) de la Directive, afin de lui garantir le droit à l'assistance d'un conseil pendant que le Greffe examine s'il a les moyens d'en rémunérer un,

ATTENDU que, le 19 novembre 2008, le Greffier adjoint a prorogé la commission temporaire de M^e Visnjić pour une période de cent vingt jours,

ATTENDU que l'enquête du Greffe visant à établir si l'Accusé a les moyens de rémunérer un conseil n'est pas encore terminée,

ATTENDU qu'il est nécessaire, afin de garantir le droit à l'assistance d'un conseil pendant que le Greffe mène son enquête et dans l'attente de la décision du Président relative à la Demande d'examen, de maintenir, à titre temporaire, M^e Visnjić dans ses fonctions,

DÉCIDE de proroger la commission de M^e Visnjić en qualité de conseil de l'Accusé pour une période supplémentaire de cent vingt jours, prenant effet le 19 mars 2009.

Le Greffier adjoint

/signé/

John Hocking

[Sceau du Tribunal]

Le 3 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)